



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu le règlement (CE) no 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Aux fins du présent règlement, les définitions, champs d'application, procédures et notions fixés au règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort s'appliquent.

Art. 2 Aux fins d'exécution du règlement (CE) no 1099/2009 précité, l'autorité compétente est le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Art. 3 (1) En application de l'article 4, point 4, et de l'article 26, point 2 c) du règlement (CE) no 1099/2009 précité, l'utilisation de méthodes particulières d'abattage, prescrites par des rites religieux, ne doit être faite sans autorisation préalable de l'autorité compétente. Afin d'obtenir cette autorisation, l'autorité religieuse doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente.

(2) L'autorisation fixe les conditions d'abattage visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Art. 4 (1) En application de l'article 21 du règlement (CE) no 1099/2009 précité, le personnel participant à la mise à mort et aux opérations annexes doit suivre une formation, agréé par l'autorité compétente qui porte sur les matières énoncées à l'annexe IV du même règlement.

(2) L'autorité compétente veille à ce que des cours de formation soient accessibles au personnel participant à la mise à mort et aux opérations annexes.

(3) L'autorité compétente délivre un certificat de compétence aux personnes qui ont réussi à l'examen final qui porte sur les matières traitées aux cours de formation.

(4) L'autorité compétente reconnaît les certificats de compétence délivrés par les autres Etats membres.

(4) Les frais éventuels occasionnés par le suivi de cette formation sont à charge des personnes participant à la formation.

Art. 5 (1) Le contrôle des dispositions du règlement (CE) no 1099/2009 précité est effectué conformément à l'article 23 de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 3 à 19 du règlement (CE) no 1099/2009 précité sont punies des peines prévues à l'article 21 de la loi du 15 mars 1983 précitée.

Art. 6 Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 19 janvier 1995 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort et,
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1948 portant modification de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1947, complétant l'art.11 de celui du 27 janvier 1947, concernant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1947, portant règlement sur l'inspection et le commerce des viandes et des produits de viande.

Art. 7 Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent règlement grand-ducal constitue la mise en application du règlement (CE) no 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et spécifie par conséquent l'autorité compétente, certaines dispositions nationales ainsi que les sanctions à appliquer en cas de non-respect de la réglementation communautaire.

La protection des animaux au moment de leur mise à mort concerne les 2 éventualités suivantes :

- 1) mise à mort par l'abattage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine et;
- 2) mise à mort à des fins de lutte contre les maladies contagieuses.

En ce qui concerne le respect de la protection des animaux lors de leur abattage dans les abattoirs, il a une influence directe sur l'attitude des consommateurs à l'égard de la production de la viande ainsi que sur la qualité de la dernière alors que son influence au niveau de la sécurité du personnel de l'abattoir est indirecte.

La mise à mort proprement dite est précédée d'un étourdissement de l'animal afin de provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité. Avant d'être repris au niveau de la réglementation communautaire, les différents systèmes d'étourdissement sont soumis à des avis scientifiques et la recherche scientifique permet une amélioration continue quant au respect de la protection animale au moment de l'abattage.

Si l'utilisation de l'étourdissement est une condition générale préalable à la mise à mort à l'abattoir, certains abattages rituels exigent une dérogation à ce processus et pratiquent la mise à mort sans étourdissement préalable. Afin de respecter la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par l'accomplissement des rites, le règlement grand-ducal permet l'abattage rituel, mais sa mise en application est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente qui fixe dans ce cas les conditions d'abattage dans le respect d'une plus grande protection des animaux.

Pour ce qui est de la mise à mort à des fins de lutte contre les maladies contagieuses, on essaie de limiter la perte d'animaux lors d'apparition de foyers de maladies animales par d'autres moyens (p.ex. vaccination, « stand-still »). Or, dans certains cas la mise à mort des animaux susceptibles est le seul moyen d'enrayer la propagation d'une maladie très contagieuse. Dans ce cas, il est important de mener cette action dans le meilleur respect de la protection animale que possible afin de minimiser le stress et les souffrances des animaux à mettre à mort tout en respectant la sécurité des hommes enrôlés pour ce travail très pénible.

Un des buts principaux de la réglementation communautaire est de transférer la responsabilité de l'activité de mise à mort à l'opérateur qui doit assurer non seulement une bonne maintenance technique de l'équipement, mais également la formation adéquate des personnes occupées dans ce domaine.

Ainsi, les formations organisées sont reconnues par l'autorité compétente et sont sanctionnées par un certificat de compétence.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal fixe les conditions de contrôle des dispositions de la réglementation ainsi que les sanctions à appliquer en cas d'infraction.